

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

N° 13 814/4

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 512-7,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, article 18,

VU les prescriptions générales applicables aux Installations Classées sous la rubrique 2565,

VU le procès-verbal établi le 18 mai 2001, à la suite d'un contrôle des installations, établissant la situation irrégulière et la non conformité des installations de la Société SOCOREG ATLANTIQUE,

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 2 juillet 2001,

VU l'arrêté préfectoral de mesures de mise en sécurité en date du 2 juillet 2001,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 prescrivant la réalisation d'une E.S.R.,

VU le rapport intitulé Diagnostic Initial et Evaluation Simplifiée des Risques établi par le Bureau d'Etude BURGEAP le 15 novembre 2001,

VU les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées en date des 18 mai 2001 et 20 février 2002,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 mars 2002,

Considérant les résultats de l'E.S.R. fournie montrant la pollution des eaux superficielles par les organo halogénés et la nécessité de procéder à une dépollution de cette nappe superficielle,

-A R R Ê T E-

Article 1 - La Société SOCOREG Atlantique est tenue de faire réaliser et suivre par un organisme compétent les travaux suivants :

- le site doit être entièrement clôturé (2 m de haut)

- une dalle imperméable doit être établie autour du piézomètre PZ4 (voir plan de situation étude BURGEAP du 15 novembre 2001)

.../...

- un programme de traitement des eaux de la nappe superficielle doit être mis en oeuvre.

Ce programme doit préciser :

- les objectifs de qualité de la nappe traitée,
- les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs,
- le calendrier prévisionnel de ce traitement,
- le suivi de ce traitement par mesure (minimum mensuel) de la décroissance des teneurs en organo halogénés du milieu pollué traité.

Article 2 - Les justificatifs des travaux prévus à l'article 1 doivent être adressés à l'Inspection des Installations Classées dès réalisation et au plus tard **dans un délai de 2 mois** à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 - Le programme de dépollution de la nappe superficielle tel que défini à l'article 1 doit être soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées **sous délai de 1 mois** à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Le suivi de la dépollution, avec contrôle mensuel à partir des piézomètres définis dans le programme ci-dessus doit donner lieu à un compte rendu transmis trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées jusqu'à obtention des objectifs assignés.

Article 5 - A l'issue de cette campagne de dépollution, une nouvelle E.S.R.(éventuellement une Etude Approfondie des Risques, en cas de non atteinte des objectifs) doit être réalisée et les résultats communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

Article 6 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 - Le Maire de MERIGNAC est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, le présent arrêté.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 8 - le Secrétaire Général de la Préfecture,
-le Maire de Mérignac,
- l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 23 AVR. 2002

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

ARI
B

Albert DUPUY

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué



Catherine ALLEAU